

Projet de construction de la centrale
Mercier par Hydro-Québec
Grand-Remous

6211-03-008 26

IMPRE DU CONSEIL

Québec, le 8 - JUIN 1965

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT le transfert à Hydro-Québec de l'administration et du contrôle de certains barrages - réservoirs, ouvrages de détournement et ouvrages connexes

-----000000-----

ATTENDU QUE le ministre des richesses naturelles exploite plusieurs barrages-réservoirs, ouvrages de détournement et ouvrages connexes;

ATTENDU QUE certains de ces ouvrages contribuent à l'amélioration des forces hydrauliques dans des bassins où Hydro-Québec est le seul producteur d'énergie;

ATTENDU QU'il serait d'intérêt public de transférer l'administration et le contrôle de ces ouvrages à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, Hydro-Québec a accepté, à sa séance du 19 mai 1965 de prendre à sa charge l'administration et le contrôle de ces ouvrages;

ATTENDU QU'il y a lieu, en contrepartie, de récharger Hydro-Québec du paiement des arriérés de loyer, jusqu'en janvier 1964, pour location de droits de passage ou de terrains prévus à l'arrêté en conseil numéro 440, du 19 mars 1963, tel que complété par l'arrêté en conseil numéro 1096 du 2 juillet 1963;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Ministre des richesses naturelles, -

1. QUE le ministre des richesses naturelles soit autorisé à transférer à Hydro-Québec, à compter du 1er juillet 1965, l'administration et le contrôle des barrages-réservoirs et ouvrages de détournement énumérés ci-dessous, de même que les ouvrages connexes, ainsi que tous les biens meubles et immeubles s'y rapportant, y compris les chemins d'accès et systèmes de communications;

Bassin de la rivière Bell - M'gicane et Susie (détournement dans le réservoir Gouin);

Bassin de la rivière St-Maurice - Gouin (et digues de retenue), barrage La Loutre, barrages A, B, C, L'Alouette, Sincennes, Clément, Mattavin;

.../?

Bassin de la rivière
Gatineau

- Cabonga, Jigou Barrière
et autres, digue de la
chute G. J. J. à l'aval
du Cabonga; Mercier et
digue Lacroix, Costur
et autres;

Bassin de la rivière
Kipawa

- Kipawa;

Bassin de la rivière
Mitic

- Mitic, Mistigouguèche;

Bassin de la rivière
Ste-Anne de Beauport

- Lac Brûlé, lac Sevane;

2. Que ce transfert soit sujet aux principales condi-
tions suivantes:

- a) Hydro-Québec prendra à charge l'exploitation et l'entretien de ces barrages-réservoirs et ouvrages en détournement, de même que les ouvrages connexes ainsi que tous les biens meubles et immeubles s'y rapportant, y compris les chemins d'accès et systèmes de communication;
- b) Hydro-Québec sera responsable des dommages qui pourraient être causés par son exploitation;
- c) Les ententes actuellement en vigueur avec d'autres usagers de ces rivières seront respectées;
- d) Hydro-Québec devra fournir au ministre les richesses naturelles un rapport annuel donnant les variations journalières du niveau de l'eau dans les réservoirs et les débits évacués là où elle aura du personnel en résidence;
- e) Les gardiens de barrages affectés à ces ouvrages seront transférés à Hydro-Québec, aux mêmes conditions que celles qui ont prévalu pour le transfert des employés de l'Office de l'électrification rurale;
- f) Si l'un ou l'autre de ces barrages doit cesser d'être utilisé pour la régularisation des débits en vue de la production d'énergie, le ministre des richesses naturelles reprendra l'administration et le contrôle, sur préavis de deux ans donné par Hydro-Québec;
- g) Autres clauses et conditions que le ministre des richesses naturelles jugera à propos d'imposer, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec la bonne utilisation par l'Hydro-Québec des ouvrages sus-mentionnés pour les fins de production d'énergie électrique;

.../3

3. QU'il soit autorisé à dispenser Hydro-Québec de payer des arriérés de loyer, jusqu'au 1er janvier 1964, pour location de droits de passage ou de terrains réservés à l'arrêté en conseil numéro 440, du 19 mars 1961, tel que complété par l'arrêté en conseil numéro 1096, du 7 juillet 1963;
4. QU'il soit autorisé à se faire représenter par son sous-ministre, pour la signature des actes et conventions à signer avec Hydro-Québec.

J. Tanguay
Greffier Suppléant du Conseil Exécutif